



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
 ☎ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29
 Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Modification de l'article 9sexies du Protocole de Madrid, du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid ainsi que du barème des émoluments et taxes annexé au règlement d'exécution commun

Abrogation de la clause de sauvegarde

1. Lors de sa trente-huitième session (17^{ème} session ordinaire) qui s'est tenue à Genève du 24 septembre au 3 octobre 2007, l'Assemblée de l'Union de Madrid a approuvé une modification de l'article 9sexies du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et un certain nombre de modifications consécutives et relatives au règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, ainsi qu'un certain nombre de modifications du barème des émoluments et taxes annexé au règlement d'exécution commun.
2. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2008.
3. Cet avis d'information fait office de notification préliminaire de ces modifications et sera suivi, en temps utile, par d'autres informations relatives à la portée et aux implications de ces modifications.

Modification de l'article 9sexies du Protocole de Madrid

4. Dans sa forme actuelle, l'article 9sexies.1) du Protocole, communément dénommé "clause de sauvegarde", prévoit que lorsque, en ce qui concerne une demande internationale donnée ou un enregistrement international donné, le pays d'origine est partie à la fois au Protocole et à l'Arrangement, les dispositions du Protocole n'ont pas d'effet sur le territoire de tout autre État qui est également partie à la fois au Protocole et à l'Arrangement.
5. L'Assemblée de l'Union de Madrid a approuvé une modification de l'article 9sexies ayant pour effet l'abrogation de la clause de sauvegarde. Cette modification consiste en l'ajout d'un nouvel alinéa 1.a) remplaçant l'alinéa existant 1) de l'article 9sexies et énonçant le principe selon lequel le Protocole, et seulement le Protocole, s'appliquera (à compter du 1^{er} septembre 2008), à tous égards, entre les États liés à la fois par l'Arrangement et par le Protocole.

6. L'alinéa 1.a) s'accompagne d'un nouvel alinéa 1.b) qui rend inopérante une déclaration selon l'article 5.2)b), l'article 5.2)c) ou l'article 8.7) du Protocole dans les relations mutuelles entre États liés par les deux traités. En conséquence, le régime standard de l'article 5.2)a) et des articles 7.1) et 8.2) du Protocole continuera de s'appliquer entre de tels États – à savoir délai d'un an pour la notification de refus provisoire et paiement de l'émolument supplémentaire et du complément d'émolument.

7. L'alinéa 2) de l'article 9*sexies* a également été modifié. Cette disposition impose désormais à l'Assemblée un examen de l'application du nouvel alinéa 1.b) à l'issue d'une période de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2008. À la suite de cet examen, l'Assemblée aura alors le pouvoir d'abroger l'alinéa 1.b) ou d'en restreindre la portée.

8. Le texte modifié de l'article 9*sexies* du Protocole figure dans la partie I de l'annexe ci-jointe.

Modifications du règlement d'exécution commun et du barème des émoluments et taxes consécutives ou relatives à la clause de sauvegarde

Règle 1, points viii) à x) : Expressions abrégées

9. La modification de ces points découle de l'abrogation de la clause de sauvegarde. À la suite de la modification de l'article 9*sexies* du Protocole, la désignation d'une partie contractante liée par les deux traités sera faite, si le pays d'origine est aussi lié par les deux traités, en vertu du Protocole et non pas en vertu de l'Arrangement comme c'est actuellement le cas. La modification des points viii) à x) de la règle 1 vise donc à redéfinir ce que l'on entend, en conséquence, par "demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement", "demande internationale relevant exclusivement du Protocole", et "demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole".

Règle 6 : Langues

10. La modification de la règle 6 aura pour effet la mise en place d'un régime trilingue intégral (français, anglais et espagnol) dans le cadre du système de Madrid – c'est-à-dire même dans le cas où une demande internationale relève exclusivement de l'Arrangement de Madrid.

Règle 9.4)b)iii) : Contenu de la demande internationale

11. La modification de la règle 9.4)b)iii) découle de la modification de la règle 6 puisque, à compter du 1^{er} septembre 2008, il sera possible de déposer une demande internationale dans n'importe laquelle des trois langues du système de Madrid (indépendamment du traité ou des traités dont elle relève).

Règles 11.1)b) et c) : Requête adressée prématurément à l'Office d'origine

12. Rappelons que l'une des différences fondamentales entre l'Arrangement et le Protocole est que, en vertu du premier, une demande internationale doit être fondée sur un enregistrement. De ce fait, si, dans une demande internationale fondée sur une simple demande, une partie contractante est désignée en vertu de l'Arrangement, la requête en présentation de cette demande internationale au Bureau international doit, à l'heure actuelle, être considérée comme prématurée et l'Office d'origine devra traiter cette demande internationale comme il est prévu à l'alinéa 1) de la règle 11.

13. À la suite de la modification de l'article 9*sexies* ayant pour effet l'abrogation de la clause de sauvegarde, la désignation d'une partie contractante liée par les deux traités sera faite, si le pays d'origine est aussi lié par les deux traités, en vertu du Protocole et non pas en vertu de l'Arrangement comme c'est actuellement le cas. Une telle désignation pourra donc être faite avant l'enregistrement de la marque de base sans que la requête en présentation de la demande internationale soit considérée comme prématurée. En conséquence, il n'y aura plus lieu que les règles 11.1)b) et c) prennent en compte une désignation faite dans ces conditions. Les règles 11.1)b) et c), telles que modifiées, prendront donc seulement en compte le cas d'une désignation d'un État partie *uniquement* à l'Arrangement.

Règle 16.1) : Informations relatives à d'éventuelles oppositions

14. La modification de cette règle est effectuée par souci de clarté, afin d'éviter une contradiction apparente avec le nouvel article 9*sexies*.1)b) du Protocole.

15. La règle 16.1) prévoit que, lorsque les déclarations combinées prévues aux articles 5.2)b) et 5.2)c) du Protocole ont été faites par une partie contractante, l'Office de cette partie contractante doit, avant l'expiration du délai de 18 mois, fournir des informations quant à la possibilité d'oppositions susceptibles d'intervenir au-delà de ce délai de 18 mois. Or, en vertu de l'article 9*sexies* tel que modifié, il pourra y avoir des cas où l'Office d'une telle partie contractante sera tout de même tenu de respecter le délai standard d'une année pour notifier un refus provisoire, nonobstant le fait que cette partie contractante aura été désignée en vertu du Protocole. C'est pour tenir compte de cette situation qu'a été ajoutée, dans la règle 16, la mention "Sous réserve de l'article 9*sexies*.1)b) du Protocole".

Règle 18.2) : Notifications de refus provisoire irrégulières – partie contractante désignée en vertu du Protocole

16. La modification de cette règle est également effectuée par souci de clarté, afin d'éviter une contradiction apparente avec le nouvel article 9*sexies*.1)b) du Protocole, lequel, naturellement, prévaudra.

Règle 24.1)b) et c) : Désignation postérieure à l'enregistrement international – capacité

17. Ces modifications découlent de la modification de l'article 9*sexies* du Protocole abrogeant la clause de sauvegarde.

18. La règle 24.1) traite de la capacité de faire une désignation postérieure, en précisant en vertu de quel traité un titulaire peut désigner une partie contractante, selon que la partie contractante du titulaire et la partie contractante désignée sont liées par un seul traité commun ou par deux traités communs.

19. À la suite de la modification de l'article 9*sexies*, la désignation d'une partie contractante liée par les deux traités sera faite, si le pays d'origine est aussi lié par les deux traités, en vertu du Protocole et non pas en vertu de l'Arrangement comme c'est actuellement le cas. En conséquence, il y avait lieu de modifier le sous-alinéa b) de la règle 24.1) pour préciser qu'une désignation postérieure sera faite en vertu de l'Arrangement seulement si le Protocole *n'est pas* un traité commun entre la partie contractante du titulaire et la partie contractante désignée. Il était donc également nécessaire de modifier le sous-alinéa c) de la règle 24.1) pour préciser qu'une désignation postérieure sera faite en vertu du Protocole dans tous les cas où le Protocole est un traité commun entre la partie contractante du titulaire et la partie contractante désignée.

Règle 40.4) : Dispositions transitoires relatives aux langues

20. Ces modifications sont consécutives à la mise en place d'un régime trilingue intégral dans le système de Madrid.

21. Du fait des modifications apportées à la règle 6, une disposition transitoire *supplémentaire* était nécessaire aux fins de maintenir le régime monolingue pour les enregistrements internationaux issus de demandes internationales relevant exclusivement de l'Arrangement déposées entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 août 2008 (à savoir, la veille de la date d'entrée en vigueur de la règle 40.4) modifiée), inclusivement, dans la mesure évidemment où ces enregistrements internationaux ne sont pas, entre temps, passés sous le régime trilingue par suite d'une désignation postérieure en vertu du Protocole.

22. En outre, alors qu'en vertu de la règle 6 dans son libellé actuel, seules des désignations postérieures faites en vertu du Protocole déclenchent le passage au régime trilingue, en vertu de la règle 6 telle que modifiée, *toute* désignation postérieure déclenchera ce changement de régime. En conséquence, la règle 40.4) a dû être restructurée et en grande partie reformulée dans un souci de clarté.

Texte des points 2.4, 3.3, 3.4, 5.2, 5.3 et 6.2 à 6.4 du barème des émoluments et taxes

23. Ces modifications découlent de la modification de l'article 9*sexies* du Protocole.

24. À la suite de l'abrogation de la clause de sauvegarde, la désignation d'une partie contractante liée par les deux traités sera faite, si le pays d'origine est aussi lié par les deux traités, en vertu du Protocole et non pas en vertu de l'Arrangement comme c'est actuellement le cas. En conséquence, si cette partie contractante a fait la déclaration relative aux taxes individuelles visée à l'article 8.7)a), sa désignation initiale et le renouvellement de cette désignation devront donner lieu au paiement de taxes individuelles. Cependant, le nouvel alinéa 1.b) de l'article 9*sexies* tel que modifié, préservera, précisément, l'application du complément d'émolument en de tels cas.

25. La modification du texte des points 2.4, 5.3 et 6.4 vise à refléter l'incidence du nouvel alinéa 1.b) de l'article 9*sexies* et son libellé est calqué sur celui du point 3.4. Les modifications du texte des points 3.3, 5.2, 6.2 et 6.3 sont effectuées uniquement dans un souci de clarté, avec, en outre, une modification d'ordre purement rédactionnel du texte du point 5.2. Enfin, la modification apportée au texte du point 3.4 est aussi d'ordre purement rédactionnel.

Montants des émoluments supplémentaires et compléments d'émoluments

26. Conjointement à la modification de l'article 9^{sexies} du Protocole, l'Assemblée a également approuvé la modification des points 1.2, 1.3, 2.2, 2.3, 3.2, 3.3, 5.2, 6.2 et 6.3 du barème des émoluments et taxes annexé au règlement d'exécution commun, fixant les montants des émoluments supplémentaires et compléments d'émoluments à 100 francs suisses, également avec effet au 1^{er} septembre 2008.

27. Le texte modifié des règles précédemment citées ainsi que les modifications apportées au barème des émoluments et taxes, figurent dans la partie II de l'annexe ci-jointe.

Le 16 novembre 2007

ANNEXE

Partie I

Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

[...]

Article 9*sexies*

Relations entre les États parties à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm)

1) a) Seul le présent Protocole s'applique dans les relations mutuelles entre les États parties à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm).

b) Nonobstant le sous-alinéa a), une déclaration faite selon l'article 5.2)b), l'article 5.2)c) ou l'article 8.7) du présent Protocole par un État partie à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) est sans effet sur les relations avec un autre État partie à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm).

2) L'Assemblée examinera, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2008, l'application de l'alinéa 1)b) et pourra, à tout moment après cela, l'abroger ou en restreindre la portée, à la majorité des trois quarts. Seuls les États qui sont parties à la fois à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) et au présent Protocole auront le droit de prendre part au vote de l'Assemblée.

ANNEXE

Partie II

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

(texte en vigueur au 1^{er} septembre 2008)

Chapitre premier **Dispositions générales**

Règle 1 *Expressions abrégées*

Au sens du présent règlement d'exécution,

[...]

- viii) “demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement” s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office
- d'un État lié par l'Arrangement mais non par le Protocole, ou
 - d'un État lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, lorsque seuls des États sont désignés dans la demande internationale et que tous les États désignés sont liés par l'Arrangement mais non par le Protocole;
- ix) “demande internationale relevant exclusivement du Protocole” s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office
- d'un État lié par le Protocole mais non par l'Arrangement, ou
 - d'une organisation contractante, ou
 - d'un État lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, lorsque la demande internationale ne contient la désignation d'aucun État lié par l'Arrangement mais non par le Protocole;
- x) “demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole” s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office d'un État lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, et qui est fondée sur un enregistrement et contient la désignation
- d'au moins un État lié par l'Arrangement mais non par le Protocole, et
 - d'au moins un État lié par le Protocole, que cet État soit ou non lié aussi par l'Arrangement, ou d'au moins une organisation contractante;

[...]

Règle 6
Langues

1) [*Demande internationale*] La demande internationale doit être rédigée en français, en anglais ou en espagnol selon ce qui est prescrit par l'Office d'origine, étant entendu que l'Office d'origine peut donner aux déposants le choix entre le français, l'anglais et l'espagnol.

2) [*Communications autres que la demande internationale*] Toute communication relative à une demande internationale ou un enregistrement international doit, sous réserve de la règle 17.2)v) et 3), être rédigée

i) en français, en anglais ou en espagnol lorsque cette communication est adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire, ou par un Office;

ii) dans la langue applicable selon la règle 7.2) lorsque la communication consiste en une déclaration d'intention d'utiliser la marque qui est annexée à la demande internationale en vertu de la règle 9.5)f) ou à la désignation postérieure en vertu de la règle 24.3)b)i);

iii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international à un Office, à moins que cet Office n'ait notifié au Bureau international que de telles notifications doivent toutes être rédigées en français, rédigées en anglais ou rédigées en espagnol; lorsque la notification adressée par le Bureau international concerne l'inscription d'un enregistrement international au registre international, elle doit comporter l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale correspondante;

iv) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, à moins que ce déposant ou titulaire n'ait indiqué qu'il désire recevoir de telles notifications en français, les recevoir en anglais ou les recevoir en espagnol.

3) [*Inscription et publication*] a) L'inscription au registre international et la publication dans la gazette de l'enregistrement international et de toutes données devant faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication, en vertu du présent règlement d'exécution, à l'égard de l'enregistrement international sont faites en français, en anglais et en espagnol. L'inscription et la publication de l'enregistrement international comportent l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale.

b) Lorsqu'une première désignation postérieure est faite en ce qui concerne un enregistrement international qui, en vertu de versions antérieures de la présente règle, a été publié uniquement en français, ou uniquement en français et en anglais, le Bureau international effectue, en même temps que la publication de cette désignation postérieure dans la gazette, soit une publication de l'enregistrement international en anglais et en espagnol et une nouvelle publication de l'enregistrement international en français, soit une publication de l'enregistrement international en espagnol et une nouvelle publication de l'enregistrement international en anglais et en français, selon le cas. Cette désignation postérieure est inscrite au registre international en français, en anglais et en espagnol.

4) *[Traduction]* a) Les traductions qui sont nécessaires aux fins des notifications faites en vertu de l'alinéa 2)iii) et iv), et des inscriptions et publications effectuées en vertu de l'alinéa 3), sont établies par le Bureau international. Le déposant ou le titulaire, selon le cas, peut joindre à la demande internationale, ou à une demande d'inscription d'une désignation postérieure ou d'une modification, une proposition de traduction de tout texte contenu dans la demande internationale ou la demande d'inscription. Si le Bureau international considère que la traduction proposée n'est pas correcte, il la corrige après avoir invité le déposant ou le titulaire à faire, dans un délai d'un mois à compter de l'invitation, des observations sur les corrections proposées.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), le Bureau international ne traduit pas la marque. Lorsque le déposant ou le titulaire donne, conformément à la règle 9.4)b)iii) ou à la règle 24.3)c), une ou plusieurs traductions de la marque, le Bureau international ne contrôle pas l'exactitude de cette traduction ou de ces traductions.

Règle 9

Conditions relatives à la demande internationale

[...]

4) *[Contenu de la demande internationale]*

[...]

b) La demande internationale peut également contenir,

[...]

iii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs mots qui peuvent être traduits, une traduction de ce mot ou de ces mots en français, en anglais et en espagnol, ou dans l'une quelconque ou deux de ces trois langues;

[...]

Chapitre 2 **Demandes internationales**

Règle 11

Irrégularités autres que celles concernant le classement des produits et des services ou leur indication

1) *[Requête adressée prématurément à l'Office d'origine]* [...]

b) Sous réserve du sous-alinéa c), lorsque l'Office d'origine reçoit une requête en présentation au Bureau international d'une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole avant l'enregistrement dans le registre dudit Office de la marque visée dans cette requête, la demande internationale est traitée comme une demande internationale relevant exclusivement du Protocole, et l'Office d'origine supprime la désignation de toute partie contractante liée par l'Arrangement mais non par le Protocole.

c) Lorsque la requête visée au sous-alinéa b) est accompagnée d'une demande expresse tendant à ce que la demande internationale soit traitée comme une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole dès l'instant où la marque est enregistrée dans le registre de l'Office d'origine, ledit Office ne supprime pas la désignation de toute partie contractante liée par l'Arrangement mais non par le Protocole et la requête en présentation de la demande internationale est réputée avoir été reçue par cet Office, aux fins de l'article 3.4) de l'Arrangement et de l'article 3.4) du Protocole, à la date d'enregistrement de la marque dans le registre dudit Office.

Chapitre 4 **Faits survenant dans les parties contractantes** **et ayant une incidence sur les enregistrements internationaux**

Règle 16

Délai pour notifier un refus provisoire en cas d'opposition

1) [*Informations relatives à d'éventuelles oppositions*] a) Sous réserve de l'article 9*sexies*.1)b) du Protocole, lorsqu'une déclaration a été faite par une partie contractante en vertu de l'article 5.2)b) et c), première phrase, du Protocole, et qu'il apparaît qu'à l'égard d'un enregistrement international donné désignant cette partie contractante le délai d'opposition expirera trop tard pour qu'un refus provisoire fondé sur une opposition puisse être notifié au Bureau international dans le délai de 18 mois visé à l'article 5.2)b), l'Office de cette partie contractante informe le Bureau international du numéro, et du nom du titulaire, de cet enregistrement international.

[...]

Règle 18

Notifications de refus provisoire irrégulières

[...]

2) [*Partie contractante désignée en vertu du Protocole*] a) L'alinéa 1) s'applique également dans le cas d'une notification de refus provisoire communiquée par l'Office d'une partie contractante désignée en vertu du Protocole, étant entendu que le délai visé à l'alinéa 1)a)iii) est le délai applicable selon l'article 5.2)a) ou, sous réserve de l'article 9*sexies*.1)b) du Protocole, selon l'article 5.2)b) ou c)ii) du Protocole.

[...]

Chapitre 5 **Désignations postérieures; modifications**

Règle 24 *Désignation postérieure à l'enregistrement international*

- 1) *[Capacité]* [...]
- b) Lorsque la partie contractante du titulaire est liée par l'Arrangement, le titulaire peut désigner, en vertu de l'Arrangement, toute partie contractante qui est liée par l'Arrangement, à condition que lesdites parties contractantes ne soient pas toutes deux liées aussi par le Protocole.
- c) Lorsque la partie contractante du titulaire est liée par le Protocole, le titulaire peut désigner, en vertu du Protocole, toute partie contractante qui est liée par le Protocole, que lesdites parties contractantes soient ou non toutes deux liées aussi par l'Arrangement.

[...]

Chapitre 9 **Dispositions diverses**

Règle 40 *Entrée en vigueur; dispositions transitoires*

[...]

- 4) *[Dispositions transitoires relatives aux langues]* a) La règle 6 telle qu'elle était en vigueur avant le 1^{er} avril 2004 continue de s'appliquer à l'égard de toute demande internationale déposée avant cette date et de toute demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement déposée entre cette date et le 31 août 2008 inclus, ainsi qu'à l'égard de toute communication s'y rapportant et de toute communication, inscription au registre international ou publication dans la gazette relative à l'enregistrement international qui en est issu, sauf si
 - i) l'enregistrement international a fait l'objet d'une désignation postérieure en vertu du Protocole entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 août 2008; ou
 - ii) l'enregistrement international fait l'objet d'une désignation postérieure à compter du 1^{er} septembre 2008; et
 - iii) la désignation postérieure est inscrite au registre international.
- b) Aux fins du présent alinéa, une demande internationale est réputée déposée à la date à laquelle la requête en présentation de la demande internationale au Bureau international a été reçue, ou est réputée avoir été reçue, conformément à la règle 11.1)a) ou c), par l'Office d'origine et un enregistrement international est réputé faire l'objet d'une désignation postérieure à la date à laquelle la désignation postérieure est présentée au Bureau international, si elle est présentée directement par le titulaire, ou à la date à laquelle la requête en présentation de la désignation postérieure a été remise à l'Office de la partie contractante du titulaire, si elle est présentée par l'intermédiaire de cet Office.

[...]

BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

(en vigueur le 1^{er} septembre 2008)

Francs suisses

1. *Demandes internationales relevant exclusivement de l'Arrangement*

[...]

- | | |
|--|-----|
| 1.2 Émolument supplémentaire pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième (article 8.2)b) de l'Arrangement) | 100 |
| 1.3 Complément d'émolument pour la désignation de chaque État contractant désigné (article 8.2)c) de l'Arrangement) | 100 |

2. *Demandes internationales relevant exclusivement du Protocole*

[...]

- | | |
|---|-----|
| 2.2 Émolument supplémentaire pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième (article 8.2)ii) du Protocole), sauf lorsque seules sont désignées des parties contractantes pour lesquelles des taxes individuelles (voir le point 2.4 ci dessous) doivent être payées (voir l'article 8.7)a)i) du Protocole) | 100 |
| 2.3 Complément d'émolument pour la désignation de chaque partie contractante désignée (article 8.2)iii) du Protocole), sauf lorsque la partie contractante désignée est une partie contractante pour laquelle une taxe individuelle doit être payée (voir le point 2.4 ci-dessous) (voir l'article 8.7)a)ii) du Protocole) | 100 |
| 2.4 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole), sauf lorsque la partie contractante désignée est un État lié (également) par l'Arrangement et que l'Office d'origine est l'Office d'un État lié (également) par l'Arrangement (pour une telle partie contractante, un complément d'émolument doit être payé) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée | |

3. *Demandes internationales relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole*

[...]

- | | |
|--|-----|
| 3.2 Émolument supplémentaire pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième | 100 |
| 3.3 Complément d'émolument pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle ne doit pas être payée (voir le point 3.4 ci-dessous) | 100 |
| 3.4 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole), sauf lorsque la partie contractante désignée est un État lié (également) par l'Arrangement et que l'Office d'origine est l'Office d'un État lié (également) par l'Arrangement (pour une telle partie contractante, un complément d'émolument doit être payé) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée | |

[...]

5. *Désignation postérieure à l'enregistrement international*

Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent la période qui s'étend entre la date à laquelle la désignation prend effet et l'expiration de la période pour laquelle l'enregistrement international est en vigueur :

[...]

- | | |
|--|-----|
| 5.2 Complément d'émolument pour chaque partie contractante désignée qui est indiquée dans la même demande et pour laquelle une taxe individuelle ne doit pas être payée (voir le point 5.3 ci-dessous) | 100 |
| 5.3 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole), sauf lorsque la partie contractante désignée est un État lié (également) par l'Arrangement et que l'Office de la partie contractante du titulaire est l'Office d'un État lié (également) par l'Arrangement (pour une telle partie contractante, un complément d'émolument doit être payé) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée | |

6. *Renouvellement*

[...]

- 6.2 Émolument supplémentaire, sauf si le renouvellement n'est effectué que pour des parties contractantes désignées pour lesquelles des taxes individuelles doivent être payées (voir le point 6.4 ci-dessous) 100
- 6.3 Complément d'émolument pour chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle ne doit pas être payée (voir le point 6.4 ci-dessous) 100
- 6.4 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée (voir l'article 8.7a) du Protocole), sauf lorsque la partie contractante désignée est un État lié (également) par l'Arrangement et que l'Office de la partie contractante du titulaire est l'Office d'un État lié (également) par l'Arrangement (pour une telle partie contractante, un complément d'émolument doit être payé) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée

[...]

[Fin de l'annexe]